

Chronique

Conseil de discipline

Plus de dix ans d'expérience !

Il y a fort longtemps j'ai vécu, en qualité de parent, y siégeant, mon premier Conseil de Discipline. Un conseil de discipline en collège ou lycée de l'enseignement public et plus particulièrement sur les terres difficiles de Vitry sur Seine ... c'est quelque chose !

Naturellement, dans nos banlieues, le Conseil de Discipline est l'instance ultime motivée par une faute particulièrement grave (agression armée d'un professeur, détention de stupéfiants, etc)..

Dans l'enseignement public, le conseil de discipline est régi par des règles :

- Sa composition : le chef d'établissement, président du conseil ; son adjoint ; le gestionnaire de l'établissement ; cinq représentants élus des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ; deux représentants des parents élus dans les collèges et 3 dans les lycées ; deux représentants élus des élèves dans les collèges et 3 dans les lycées plus un conseiller principal d'éducation, désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement.
- Mise en œuvre du processus : l'élève et sa famille sont convoqués par lettre recommandée et sont assistés, à leur demande, du défenseur de leur choix. Le chef d'établissement est tenu de convoquer aussi la personne ayant demandé la comparution de l'élève, le cas échéant, les témoins ou les personnes permettant d'éclairer le débat.
- Déroulement : Le président donne lecture du rapport motivant la proposition de sanction. Son entendues les personnes convoquées par le chef d'établissement.
- Décision : Le conseil délibère à bulletins secrets à la majorité des suffrages exprimés.
- Appel de la décision : toute décision du conseil peut être déférée au recteur d'académie dans un délais de huit jours à compter de la décision de sanction.

Bref, il s'agit d'un tribunal !

Les sanctions, très souvent lourdes, rendaient à ' la vie civile ' les élèves de lycées de plus de 16 ans alors que les exclusions en collèges alimentaient un carrousel qui permettait le déplacement du mauvais sujet d'établissement en établissement jusqu'à l'age de 16 ans seuil où l'exclusion devenait une réelle sanction sans appel.

Combien de blâmes ? combien d'exclusions, combien de mes colères, combien de mes abattements ont ponctué ma ' carrière ' d'élus des parents ?

J'ai mandaté plusieurs Mamans et plusieurs Papas et en ai ramassé à la petite cuillère à l'issue de leurs ' baptême du conseil de discipline '.

Un conseil de discipline dans un C.F.A. de Vitry

La chance d'avoir un passé de parent d'élève élu à Vitry et Ivry permet d'avoir encore quelques contacts avec des chefs d'établissement. Un ancien responsable du C.F.A. Rabelais de Vitry m'a expliqué :

‘ Les pré-apprentis (15 – 16 ans) sont sous statut scolaire donc astreints aux même règles que tout élève de collège ou lycée, il est possible, par exemple, de faire appel de la décision dans les huit jours suivant la notification de la sanction.

Les apprentis étant salariés, le C.F.A. ne se reconnaissait pas le droit de tenir un conseil de discipline. Pour un problème ‘ grave ‘ le directeur du C.F.A. contactait l’entreprise et exposait ses doléances. La sanction émanait alors de l’entreprise qui prononçait une mise à pieds ou une rupture du contrat de travail, dans les deux cas, cette sanction était assortie d’une exclusion, dans un cas temporaire, dans l’autre cas définitive. ‘

La Principale d’un Collège de Vitry possède aussi la responsabilité du C.F.A. mitoyen. Cette Principale explique :

‘ J’estime que le conseil de discipline doit avoir une légitimité, comme le Collège et le C.F.A. sont sous la même responsabilité, des membres du C.F.A. sont élus et siègent au Conseil d’Administration et à la Commission permanente, les délégués pour les conseils de discipline sont nommés par le C.A. (en ce qui concerne les personnels de l’établissement.) ; en ce qui concerne les parents, seuls les parents de Collège sont éligibles et ce sont ces parents élus qui proposent leurs représentants aux conseils de discipline. L’instance est alors parfaitement légitime. Il est possible d’utiliser le Conseil de Perfectionnement pour donner une légitimité aux représentants de parents de sorte à ce qu’ils puissent siéger en qualité de parent d’élève de C.F.A. au sein d’un conseil de discipline du C.F.A.

Un conseil de discipline à l’E.P.M.T.T.H.

Le C.F.A. n’est pas un collège ou un lycée, l’élève est apprenti ! Apprenti signifie que l’élève ne dépend pas de l’enseignement public puisque les C.F.A. sont diligentés par l’entreprise pour donner des cours, l’entreprise demeurant responsable de l’apprenti..

Puisqu’il s’agit d’apprentissage en alternance, le responsable de l’apprenti est l’employeur, que l’élève soit ou non à l’école, l’employeur, engagé dans le contrat d’apprentissage, et responsable du salaire de son apprenti.

Si le jeune ne se présente pas à l’école, c’est après un certain nombre d’heures d’absence aux cours qu’il se verra interdit de présenter l’examen. D’ailleurs l’absence aux cours fait l’objet de possibles retenues sur salaire. Si un jeune est malade, l’arrêt maladie est adressé à l’employeur pour éviter les retenues sur salaire. En entreprise, la sanction est une perte de salaire, un blâme, un avertissement ou le licenciement. Le C.F.A. peut sanctionner par une exclusion de l’établissement générant la rupture du contrat d’apprentissage et par voie de conséquence l’arrêt de la scolarité par licenciement prononcé par une tierce partie.

Le Conseil de Discipline en C.F.A. n’est pas régi par les même contraintes que dans le public ! Les membres siégeant à l’E.P.M.T.T.H. sont ‘ admis ‘ par le pouvoir discrétionnaire du Chef d’Etablissement.

Ainsi, un conseil voit il siéger le Chef d’établissement et son Adjoint, quelques profs, des personnels d’éducation et administratifs, des représentant de parents (non-élus) et les représentants (élus) des élèves. En réalité, sont présents ceux qui, de bonne volonté veulent bien être là.

L’assemblée constituée a plein pouvoir et pourrait ne servir qu’à entériner une décision prise par l’établissement.

Le Maître d'apprentissage (considéré comme personnel d'éducation) de l'élève est convoqué pour la circonstance et remet, très souvent, une simple lettre, soit de soutien, soit à charge.

La tâche des parents siégeant au conseil est alors très difficile, ils sont juges, avocats et parti. Juges parce qu'ils votent lors du délibéré, avocats parce qu'être parent c'est considérer le jeune, un peu comme son enfant ou transposer le cas de son enfant sur le jeune, parti parce que le jugement doit être fondé sur deux bases : préserver l'intérêt des autres élèves et par conséquent de l'école et sauver un gamin qu'il le mérite ou non.

Cette position particulièrement inconfortable doit être gérée au plus juste.

Astuces et clefs à l'usage des parents

Il est, tout d'abord, extrêmement important de relativiser.

Un élève de moins de 16 ans est en droit de demander à être scolarisé dans un établissement public dans le secteur où il demeure. A 15 ans ou moins l'obligation remettra l'élève, s'il est exclu, dans le système classique ... En revanche, il est à craindre qu'il n'aille vers l'échec.

Aux approches de 16 ans et plus, l'élève exclu ne peut prétendre à une scolarisation obligatoire classique.

Un élève en CFA doit impérativement avoir le goût du métier qu'il apprend.

Si l'élève est à l'EPMTTH par défaut, ce n'est pas forcément lui rendre service que de le garder au sein de l'école. En fin de période d'apprentissage : fin de seconde année de BEP, par exemple, un élève bien vu par son employeur et sans avenir à l'école, ne sera pas pénalisé par une exclusion s'il ne reste qu'un ou deux rassemblement d'une semaine au CFA ... Celui là aura son examen et sera employé soit par le patron actuel soit par un autre.

Un élève en début d'apprentissage qui n'a aucun intérêt pour le métier qu'il est supposé apprendre est une victime de l'orientation scolaire ... Il est important de ne pas le laisser s'enliser dans une filière qui ne lui apportera rien et de le rendre rapidement à l'orientation qui montre une si forte dysfonction.

Pour revenir aux clefs :

Dès lors que la réflexion permet de peser les conséquences pour l'élève et que ces conséquences sont peu importantes pour son avenir, il est urgent de prendre le recul indispensable par rapport à la situation.

Si l'élève est motivé par la profession : lettre ou support de l'employeur, s'il a des notes raisonnables (s'entend fonction des coefficients à l'examen) et si la faute n'est pas démesurée, le combat doit être mené.

Si l'élève est jeune, si son comportement peut être assimilé à celui de n'importe quel jeune de son âge qui fait des sottises assimilables à celles faites dans n'importe quel établissement classique et n'impliquant pas, pour le public, un conseil de discipline ... alors, le combat vaut d'être mené.

En résumé, après avoir considéré les conséquences de la possible sanction, il convient de déterminer si le jeune peut, sans entraver le bon fonctionnement de sa classe et sans mettre en danger ses collègues de classe, rester à l'école.

Il est important d'entendre les membres du conseil travaillant à l'école pour comprendre si la présence de l'élève n'est pas une entrave au bon fonctionnement de l'établissement.

A partir de là, une exclusion peut être motivée par un manquement grave, par une mise en péril de l'éducation des autres élèves de la classe ou de l'établissement etc ...

Lors des conseils de discipline à l'E.P.M.T.T.H., la démarche consiste pour ' l'accusation ', à énoncer le fait ayant conduit au conseil de discipline puis

A énoncer les constats de manquement (qui vont de tenue non conforme – le costume n'est pas adapté, la cravate est absente, l'élève n'est jamais bien rasé, le badge est souvent absent, les retards et absences sont fréquents ...)

A évoquer les entretiens disciplinaires

A produire une ou plusieurs lettres d'engagement stipulant que l'élève démissionnera en cas de manquement

Etc ...

Les parents sont supposés défendre les élèves et doivent trouver les bons motifs de ne pas l'exclure.

En fin de conseil, le vote sert de conclusion.

S'il existe une infime possibilité que le jeune revienne dans le droit chemin, le renvoi suspensif peut-être prononcé.

Le renvoi suspensif reporte la décision sur le personnel enseignant. C'est une façon de ne pas réellement décider et de fuir les responsabilités mais c'est aussi une possible chance pour l'élève.

Il ne faut pas abuser de ces renvois suspensifs.

Conclusions

Cela étant, le conseil de discipline ne doit pas être un tribunal pur et dur mais un outil éducatif.

Difficile lorsque l'orientation de l'élève est le fruit de l'incompétence du système de se retrouver à pallier les dysfonctionnements de l'institution.

Parent d'élève dans un conseil de discipline de l'E.P.M.T.T.H. est une lourde tâche, une responsabilité qu'il faut savoir assumer.

Des professionnels de l'enseignement ont de grandes difficultés à entendre une sentence de renvoi de l'établissement ... A plus forte raison des parents d'élèves peu ou pas formés pour siéger dans ces instances.

La question se pose d'autres personnes comme des élèves de l'Association 100 % apprentis ... ? Peut-on voir ces jeunes siéger en Conseil de Discipline ?